



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Direction to the CRTC
(Reservation of Channels for the
Distribution of CPAC)**

**Décret d'instructions au CRTC
(réservation de canaux pour la
distribution de CPAC)**

SOR/2005-60

DORS/2005-60

Current to November 6, 2017

À jour au 6 novembre 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 6, 2017. Any amendments that were not in force as of November 6, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 novembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 novembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Direction to the CRTC (Reservation of Channels for the Distribution of CPAC)

- 1 Direction
- 2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret d'instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC)

- 1 Instructions
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2005-60 March 22, 2005

BROADCASTING ACT

Direction to the CRTC (Reservation of Channels for the Distribution of CPAC)

P.C. 2005-380 March 22, 2005

Whereas on March 12, 2003, the Government of Canada released a new official languages accountability and coordination framework in which it renewed its commitment to supporting Canada's linguistic duality;

Whereas the Canadian Public Affairs Channel (CPAC) is a valuable and unique component of the broadcasting system;

Whereas the Standing Committee on Official Languages and the Standing Committee on Canadian Heritage have recommended that CPAC be made more widely available in both official languages;

Whereas direct-to-home distribution undertakings are required to provide CPAC in both official languages;

Whereas the Government of Canada is of the opinion that every effort should be made to ensure that CPAC be made available in both official languages to more cable subscribers;

Whereas cable broadcasting distribution undertakings who have fewer than 2,000 subscribers may suffer significant financial or competitive difficulties if they are required to distribute CPAC in both official languages;

Whereas, pursuant to subsection 26(4) of the *Broadcasting Act*^a, the Minister of Canadian Heritage has consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with regard to the annexed *Direction to the CRTC (Reservation of Channels for the Distribution of CPAC)*;

And whereas the Direction is intended to apply to cable broadcasting distribution undertakings who have 2,000 or more subscribers and who are licensed, or are exempted from licensing, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to paragraph 26(1)(b) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed

Enregistrement
DORS/2005-60 Le 22 mars 2005

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret d'instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC)

C.P. 2005-380 Le 22 mars 2005

Attendu que, le 12 mars 2003, le gouvernement du Canada a publié un nouveau cadre de responsabilisation et de coordination en matière de langues officielles, dans lequel il renouvelle son engagement de soutenir la dualité linguistique du Canada;

Attendu que la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) est une composante précieuse et unique du système de radiodiffusion;

Attendu que le Comité permanent sur les langues officielles et le Comité permanent du patrimoine canadien ont recommandé que CPAC soit rendue plus accessible dans les deux langues officielles;

Attendu que les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe ont l'obligation de distribuer CPAC dans les deux langues officielles;

Attendu que le gouvernement du Canada est d'avis qu'il faut déployer tous les efforts pour qu'un plus grand nombre d'abonnés au câble ait accès à CPAC dans les deux langues officielles;

Attendu que les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble comptant moins de 2 000 abonnés pourraient éprouver d'importantes difficultés en matière financière ou de concurrence si elles étaient tenues de distribuer CPAC dans les deux langues officielles;

Attendu que, conformément au paragraphe 26(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, la ministre du Patrimoine canadien a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes au sujet du *Décret d'instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC)*, ci-après,

Attendu que ce décret est censé s'appliquer à toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble qui sont titulaires de licences ou exemptées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et qui comptent au moins 2 000 abonnés,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'alinéa 26(1)b) de

^a S.C. 1991, c. 11

^a L.C. 1991, ch. 11

Direction to the CRTC (Reservation of Channels for the Distribution of CPAC).

la Loi sur la radiodiffusion^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Décret d'instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC), ci-après.

Direction to the CRTC (Reservation of Channels for the Distribution of CPAC)

Direction

1 The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission is hereby directed to require cable broadcasting distribution undertakings who have 2,000 or more subscribers, whether or not they are exempted from licensing by the Commission, to reserve two video channels, one channel for the English-language service and the other for the French-language service, for the distribution of the licensed and exempted programming service provided by the Cable Public Affairs Channel (CPAC). One of the video channels shall be on the basic service.

SOR/2005-283, s. 1(E).

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret d'instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC)

Instructions

1 Il est ordonné au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes d'obliger les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble titulaires de licences ou exemptées par lui et comptant au moins 2 000 abonnés à réserver deux canaux vidéo pour la distribution des services de programmation autorisés et exemptés de la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC), l'un pour le service en langue française et l'autre pour le service en langue anglaise. Un de ces canaux vidéo doit être distribué dans le cadre du service de base.

DORS/2005-283, art. 1(A).

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.